

Bruxelles, le 26 octobre 2018
(OR. en)

13470/1/18
REV 1

PUBLIC 70
INF 195

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUIN 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en juin 2018.²³

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

³ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUIN 2018

3622^e session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Luxembourg les 4 et 5 juin 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décisions du Conseil relatives à la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, et à la conclusion de son protocole additionnel</i> Décision (UE) 2018/889 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme JO L 159 du 22.6.2018, p. 1	14494/1/17 REV 1
<i>Décisions du Conseil relatives à la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, et à la conclusion de son protocole additionnel</i> Décision (UE) 2018/890 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme JO L 159 du 22.6.2018, p. 15	14498/1/17 REV 1
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2017 d'Eurojust	9671/18
<i>Conclusions sur la lutte contre la violence domestique</i> Conclusions du Conseil sur l'amélioration de la coopération policière dans la lutte contre la violence domestique, y compris la violence à l'égard des femmes	9717/18
Conclusions du Conseil sur la gestion européenne intégrée des frontières (GEIF)	9000/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation Schengen - France (gestion des frontières extérieures)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	9656/18

Conclusions du Conseil - Renforcer la coopération et l'utilisation du Système d'information Schengen (SIS) pour traiter les cas de personnes impliquées dans des activités terroristes ou liées au terrorisme, y compris les combattants terroristes étrangers	9691/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Turquie en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Turquie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités turques compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9320/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République libanaise en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités libanaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9330/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'État d'Israël en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités israéliennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9331/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Tunisie en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Tunisie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités tunisiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9332/18

<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités marocaines compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9333/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République arabe d'Égypte en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités égyptiennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9334/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République algérienne démocratique et populaire en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9339/18
<i>Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume hachémite de Jordanie en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités jordaniennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	9342/18

Décisions du Conseil sur l'ouverture de négociations entre l'UE et des pays tiers concernant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers concernés pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

Déclaration de Chypre

Par la présente, nous souhaitons exprimer également devant le Coreper nos fortes réserves sur cette question très sensible sur le plan politique. Comme il s'agit de la première fois que l'UE est sur le point d'ouvrir de telles négociations, sur la base du nouveau règlement Europol, nous estimons qu'il est approprié et utile de permettre une discussion également au niveau politique/du Conseil, étant donné que ces cas constitueront un précédent pour l'avenir.

Dès le lancement du débat sur les propositions de la Commission, nous avons exprimé nos préoccupations, non pas parce que nous n'apprécions pas l'importance de ces accords pour l'UE et nos citoyens, mais en raison du fait même que nous n'avons aucune garantie que cet accord (comme beaucoup d'autres) sera, dans le cas de la Turquie, mis en œuvre à l'égard de tous les États membres. Tout accord doit être mutuellement bénéfique pour les parties contractantes. La Turquie présente un bilan très négatif en ce qui concerne l'application d'accords à l'égard de la République de Chypre: le protocole additionnel à l'union douanière CE-Turquie (2005), l'accord de réadmission (2012), la feuille de route sur les visas (2015), pour n'en citer que quelques-uns. Dans tous les cas, et après leur approbation, la Turquie avait fait des déclarations unilatérales selon lesquelles le pays n'avait pas l'intention de respecter ses obligations à l'égard de la République de Chypre. Par conséquent, comment pouvons-nous consentir à l'ouverture des négociations sur l'accord international en question, à moins que des explications satisfaisantes et/ou des garanties soient fournies sur la façon dont la situation sera rectifiée, compte tenu de la position inflexible de la Turquie?

Au cours des discussions qui ont eu lieu depuis janvier dernier, Chypre a maintenu une forte réserve concernant l'ouverture des négociations avec la Turquie dans le même paquet que les sept autres pays tiers. Nous avons soutenu l'idée de séparer le débat sur la Turquie du reste du paquet. Il est évident que le cas de la Turquie diffère des autres. En tant que pays candidat, la Turquie doit respecter ses obligations, qui découlent du cadre de négociation pour son adhésion à l'UE et de la feuille de route relative à la libéralisation du régime des visas. En l'absence de progrès à cet égard, nous estimons qu'il est paradoxal de décider d'ouvrir les négociations en vue de la signature d'un accord sur l'échange de données à caractère personnel avec la Turquie. Le rapport de 2018 établi par la Commission sur la Turquie confirme nos fortes réserves liées à la grave régression que le pays continue de connaître et à la nécessité que la Turquie aligne sa législation relative à la protection des données à caractère personnel et sa législation antiterroriste sur l'acquis de l'UE.

La Turquie continue de refuser toute coopération avec la République de Chypre pour l'ensemble des questions relatives à la JAI, ce qui est également une obligation horizontale contenue dans la feuille de route relative à la libéralisation du régime des visas. En témoignent les déclarations unilatérales de la Turquie (accord de réadmission, feuille de route) ainsi que son refus de coopérer avec Chypre dans des domaines liés à la JAI (Europol, Interpol, coopération judiciaire en matière pénale). En outre, la Turquie n'a pris aucune mesure visant à remplir les critères pertinents de la feuille de route relative à la libéralisation du régime des visas, en particulier ceux concernant la coopération avec les États membres de l'UE. Ainsi, nous continuons de penser qu'il est extrêmement important d'inclure toutes les garanties nécessaires, y compris un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre de ces accords, de manière à assurer leur mise en œuvre intégrale, efficace et non discriminatoire.

Nous avons enregistré notre vote contre ce dossier et nous demandons que cette déclaration soit jointe au procès-verbal de la réunion du Coreper et de la session du Conseil.

Déclarations de la Commission

Si la Commission maintient son opinion selon laquelle l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE peut servir de base juridique suffisante pour les décisions, sans qu'il soit nécessaire de déterminer une base juridique matérielle, elle considère également que le choix de la base juridique matérielle n'a pas d'incidence sur les règles de vote du Conseil.

En ce qui concerne l'article 3 de la décision du Conseil, la Commission note que l'insertion de "sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission" n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire C-425/13, Commission/Conseil (système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en Australie), au point 90, et doit donc être supprimée.

<i>Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le cadre de la politique de non-prolifération - réexamen - décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/833 du Conseil du 4 juin 2018 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 140 du 6.6.2018, p. 87	7619/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le cadre de la politique de non-prolifération - réexamen - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/827 du Conseil du 4 juin 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 140 du 6.6.2018, p. 3	7621/18
<i>Décision du Conseil sur l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec Madagascar</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Madagascar en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord	8710/18
<i>Décision du Conseil sur l'ouverture de négociations en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Cap-Vert</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cap-Vert en vue de la conclusion d'un protocole mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert	9007/18
Conclusions du Conseil sur les victimes du terrorisme	9719/18

3623 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Transports, télécommunications et énergie), tenue à Luxembourg les 7, 8 et 11 juin 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à une position de l'UE sur la CEE-ONU (juin 2018)</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n°s 13, 13- H, 14, 16, 22, 44, 49, 51, 54, 75, 83, 85, 89, 96, 106, 108, 109, 120, 129, 137, 139 et 140 de l'ONU et aux règlements techniques mondiaux n°s 15 et 19 de l'ONU, et sur les propositions de deux nouveaux règlements de l'ONU et de deux nouvelles inscriptions au Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles	9187/18
<i>Conclusions sur la mise en œuvre de l'ensemble commun de propositions UE-OTAN</i> Conclusions du Conseil relatives au troisième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble commun de propositions approuvé par les Conseils de l'Union européenne et de l'OTAN les 6 décembre 2016 et 5 décembre 2017	9849/18
<i>Mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) - prorogation - décision</i> Décision (PESC) 2018/856 du Conseil du 8 juin 2018 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.) (EULEX KOSOVO) JO L 146 du 11.6.2018, p. 5	8575/18

Procédure écrite achevée le 14 juin 2018			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision d'exécution (PESC) 2018/872 du Conseil du 14 juin 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 152 du 15.6.2018, p. 22		9907/18	
Règlement d'exécution (UE) 2018/870 du Conseil du 14 juin 2018 mettant en œuvre l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 152 du 15.6.2018, p. 1		9914/18	
3624 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Luxembourg le 18 juin 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Règlement modifiant le plan pluriannuel pour la mer Baltique</i> Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne les fourchettes de mortalité par pêche et les niveaux de sauvegarde pour certains stocks de hareng de la mer Baltique	23/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement concernant le plan pluriannuel relatif à la mer du Nord</i> Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil JO L 179 du 16.7.2018, p. 1	14/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: DK

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil**concernant les espèces interdites**

Le règlement à adopter sur la base de la proposition de la Commission sur la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques (2016/0074(COD)) devrait comprendre, entre autres, des dispositions relatives aux espèces dont la pêche est interdite. C'est pourquoi les deux institutions ont convenu de ne pas inclure de liste concernant la mer du Nord dans le présent règlement (2016/0238(COD)).

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil**concernant le contrôle**

Le Parlement européen et le Conseil incluront les dispositions suivantes en matière de contrôle dans la révision à venir du règlement relatif au contrôle de la pêche (règlement (CE) n° 1224/2009), lorsque cela est pertinent pour la mer du Nord: notifications préalables, exigences relatives aux journaux de pêche, ports désignés et autres dispositions en matière de contrôle.

Déclaration de la Commission

La Commission demandera les fourchettes de FRMD et les autres points de référence biologiques au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). La Commission estime que, d'une manière générale, les possibilités de pêche devraient être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles fournis par le CIEM. Dans le cas peu probable où, soit le CIEM n'est pas en mesure de fournir les fourchettes de FRMD et les autres points de référence biologiques, soit il existe de sérieuses raisons de considérer que les avis émanant du CIEM ne répondent pas aux exigences requises pour constituer les meilleurs avis scientifiques disponibles, les possibilités de pêche s'appuieront sur les meilleurs avis scientifiques disponibles établis ou réexaminés par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.

Déclaration de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France et de la Lettonie

La Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France et la Lettonie considèrent que le mécanisme proposé pour l'actualisation des fourchettes de FRMD est un nouvel outil qui pourrait améliorer réellement la gestion du plan pluriannuel et sa flexibilité. Cependant, ce nouvel outil a également suscité certaines préoccupations concernant le respect des prérogatives propres à chaque institution. À cet égard, la Belgique, le Danemark, la France, la Lettonie et l'Espagne demandent que soit effectuée au sein du Conseil, au premier trimestre de chaque année, une évaluation intermédiaire annuelle pour établir si cet outil atteint les objectifs visés et s'il y a lieu de rechercher des solutions intermédiaires.

Déclaration du Danemark

Le Danemark salue la proposition de compromis final concernant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord, dans lesquels il a des intérêts considérables.

Nous prenons acte avec satisfaction des améliorations substantielles apportées à la proposition au cours des négociations, qui ont abouti à une proposition de compromis final centrée sur les espèces pertinentes. Une solution a été trouvée pour tenir compte des avis scientifiques les plus récents sur les fourchettes de FRMD et les niveaux de référence; par ailleurs, le compromis ne prévoit pas l'introduction de mesures de contrôle supplémentaires, et il y est fait mention de la gestion des stocks présentant un intérêt commun.

Tout au long des négociations relatives à cette proposition, le Danemark a insisté sur la nécessité d'une référence concrète aux préoccupations socioéconomiques. Quoique nous ayons préféré que cette référence soit présente dans le dispositif, nous sommes satisfaits de la voir figurer dans les considérants.

Toutefois, il reste une question extrêmement importante pour le Danemark.

Il est essentiel de prévoir, dans le règlement, la flexibilité nécessaire en matière de fixation des TAC, notamment pour permettre, en ce qui concerne les stocks aux données limitées, la prise en compte de l'augmentation d'un stock et de la pêche de ce stock. Cela permettrait de préserver la flexibilité dont le Parlement européen et le Conseil sont convenus dans le cadre de l'actuel plan à long terme pour les stocks de cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat, entre autres, dans le règlement (UE) n° 1342/2008, qui a été appliquée dans les circonstances spécifiques relatives au cabillaud dans le Kattegat. Le Danemark a proposé d'inclure dans le nouveau plan pluriannuel relatif à la mer du Nord une disposition correspondant à l'actuel plan à long terme pour les stocks de cabillaud.

Étant donné que la proposition de compromis ne comporte pas une référence spécifique correspondant à la flexibilité prévue dans le plan concernant le cabillaud, le Danemark ne peut pas souscrire au compromis final soumis à l'adoption du Conseil.

<i>Règlement relatif à l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)</i> Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) JO L 179 du 16.7.2018, p. 30	17/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
--	-------	--------------------	--------------------------------------

<i>Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 2/2018</i> Décision du Conseil du 18 juin 2018 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif no 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2018 JO C 216 du 20.6.2018, p. 1	9324/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures (codification)</i> Règlement (UE) 2018/974 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures JO L 179 du 16.7.2018, p. 14	16/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
<i>Conclusions sur les priorités à moyen terme de l'UE et de ses États membres pour l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)</i> Conclusions du Conseil sur les priorités à moyen terme de l'UE et de ses États membres pour l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	10227/18		
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du Conseil oléicole international (COI)</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne les modifications des méthodes ou documents du COI	9414/18		
<i>Conclusions sur les énergies renouvelables et le développement rural durable (Rapport spécial de la Cour des comptes n° 5/2018)</i> Rapport spécial n° 5/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Énergies renouvelables et développement rural durable: des synergies sont possibles, mais rarement exploitées"	9619/18		
<i>Décision du Conseil au titre de l'article 241 du TFUE concernant le règlement Aarhus</i> Décision (UE) 2018/881 du Conseil du 18 juin 2018 invitant la Commission à soumettre une étude sur les moyens dont dispose l'Union pour répondre aux conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32 et, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 JO L 155 du 19.6.2018, p. 6	9422/18		

Déclaration commune de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Luxembourg avec le soutien de la Lettonie

Lors de la sixième Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus (MoP 6) qui s'est tenue à Budva (Monténégro) du 11 au 14 septembre 2017, l'Union européenne et ses États membres se sont trouvés dans une situation de blocage au sujet du projet de décision VI/8f relative à la communication ACCC/C/2008/32 concernant le respect par l'Union européenne de ses obligations découlant de la Convention d'Aarhus en matière d'accès à la justice.

Nous saluons l'initiative de la Présidence d'avoir soumis un projet de décision du Conseil, basé sur l'article 241 du TFUE et visant à dépasser le blocage observé à Budva.

Le projet initial demandait à la Commission européenne de soumettre une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil amendant le règlement (CE) n° 1367/2006 afin de le rendre pleinement conforme avec les dispositions de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la Convention d'Aarhus.

Nous regrettons néanmoins le manque d'ambition du projet de décision, dans sa version finale, sur deux points en particulier:

- La révision du règlement (CE) n° 1367/2006 n'apparaît plus clairement comme l'objectif de la décision mais comme une option envisageable parmi d'autres;
- L'échéance à laquelle la Commission européenne est invitée à présenter sa proposition (30 septembre 2020) nous semble trop éloignée au regard de la date de la prochaine Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, programmée en 2021.

La Convention d'Aarhus est un instrument emblématique en matière de démocratie environnementale. Nous souhaitons que l'Union européenne et ses États membres, soutiens historiques de la Convention, continuent à faire preuve d'un haut niveau d'ambition à cet égard.

Conclusions sur le soutien de l'UE en faveur des investissements productifs dans les entreprises (rapport spécial n° 8/2018 de la Cour des comptes européenne)

Rapport spécial n° 8/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Soutien de l'UE en faveur des investissements productifs dans les entreprises: l'accent doit davantage être mis sur la durabilité"

10332/18

Mesures restrictives concernant l'Ukraine (Crimée et Sébastopol) - prorogation des mesures - décision
Décision (PESC) 2018/880 du Conseil du 18 juin 2018 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol
JO L 155 du 19.6.2018, p. 5

8971/18

<i>Décision du Conseil au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 de l'accord EEE (Règlement général sur la protection des données)</i> Décision (UE) 2018/893 du Conseil du 18 juin 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord EEE (Règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 159 du 22.6.2018, p. 31	8562/18		
<i>Accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'UE - Décision</i> Décision (PESC) 2018/882 du Conseil du 18 juin 2018 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne et modifiant la position commune 2002/400/PESC JO L 155 du 19.6.2018, p. 8	9496/18		
3625^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Luxembourg les 21 et 22 juin 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Révision de la directive 96/71/CE relative au détachement de travailleurs</i> Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 173 du 9.7.2018, p. 16	18/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: HU, PL Abstentions: HR, LV, LT, UK

Déclaration de la Commission

L'article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa, de la directive 96/71/CE, modifiée par la directive adoptée ce jour, dispose que les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie de la rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. Il dispose également que "[l]'employeur, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point h), rembourse ces dépenses aux travailleurs conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales applicables à la relation de travail avec le travailleur détaché".

La Commission entend par "la législation et/ou les pratiques nationales applicables à la relation de travail avec le travailleur détaché", en principe, la législation et/ou les pratiques nationales de l'État membre d'origine, sauf spécification contraire en vertu des règles de droit international privé de l'Union européenne. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-396/13 (point 59), le remboursement couvre également la situation par laquelle l'employeur défraye les frais des travailleurs sans que ceux-ci aient besoin de les avancer puis d'en demander le remboursement.

La Commission note que la directive adoptée aujourd'hui prévoit qu'en raison du caractère hautement mobile du travail dans les transports routiers internationaux, les règles révisées sur le détachement de travailleurs s'appliqueront à ce secteur uniquement à partir de la date d'application de l'acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à adopter rapidement cet acte législatif afin d'adapter les règles aux besoins particuliers des travailleurs détachés de ce secteur, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur des transports routiers.

Jusqu'à la date d'application de l'acte législatif spécifique à ce secteur, la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE continuent de s'appliquer aux transports routiers. Ces actes législatifs ne s'appliquent pas aux opérations de transport routier qui ne constituent pas un détachement.

La Commission continuera de surveiller étroitement la bonne exécution des règles actuelles, en particulier dans le secteur des transports routiers, et elle prendra des mesures, s'il y a lieu.

Déclaration de la Croatie, de la Lettonie et de la Lituanie

La Croatie, la Lettonie et la Lituanie soutiennent l'objectif consistant à améliorer la situation des travailleurs détachés. Cependant, bien que la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services* apporte désormais quelques améliorations, nous estimons que le texte n'est pas parvenu à trouver le bon équilibre entre la protection des travailleurs et la libre prestation des services.

Outre les préoccupations exprimées dans la déclaration annexée *au procès-verbal de la 3659^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, affaires sociales, santé et consommateurs)*, tenue à Luxembourg le 23 octobre 2017 sur la notion de rémunération, l'impact de la présente proposition sur la compétitivité, ainsi que ses incidences négatives potentielles, nous estimons que le texte de compromis dégagé avec le Parlement européen contient plusieurs dispositions qui outrepassent le champ d'application de la directive, constituent une source d'insécurité juridique et, par conséquent, pourraient conduire à retreindre la libre prestation de services transfrontières dans l'Union européenne.

Nous estimons, en outre, que le délai de transposition fixé à deux ans sans réelle période transitoire ne tient pas compte des répercussions pratiques de l'adaptation à un ensemble de règles fondamentalement nouvelles, en particulier pour les PME.

Déclaration de la République tchèque, de la Slovaquie et du Portugal

Dans l'orientation générale qu'il a dégagée en octobre 2017, le Conseil "EPSCO" a reconnu que les entreprises (en particulier les PME) avaient besoin de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles concernant les travailleurs détachés (en particulier à la nouvelle notion de rémunération) et il était parvenu à un accord sur une application différée de quatre ans de la directive révisée. La Commission européenne avait également marqué son accord.

Compte tenu des concessions que les colégislateurs ont faites durant les négociations, le compromis finalement dégagé lors des trilogues a malheureusement débouché sur un raccourcissement substantiel de la période d'application différée, ramenée à deux ans à peine, soit une durée identique au délai de transposition de la directive.

Dans ce contexte, la République tchèque, la Slovaquie et le Portugal demandent aux États membres et à la Commission européenne de tenir dûment compte de ces circonstances (ainsi que de la complexité des questions que la présente révision vise à introduire) au moment d'évaluer si les nouvelles règles concernant le détachement des travailleurs sont observées et respectées et de déterminer si les sanctions sont proportionnées, essentiellement durant la période initiale qui suivra l'entrée en vigueur de la directive révisée, en 2020.

Déclaration de la Hongrie et de la Pologne

Nous sommes attachés à la protection des travailleurs, à la lutte contre la fraude et les abus, ainsi qu'à la sauvegarde de l'intégrité du marché intérieur. Nous pensons que la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après "la directive 96/71/CE") a établi un équilibre délicat entre protection des travailleurs et libre prestation des services. Nous déplorons que la modification de cette directive ait été proposée avant que les effets de l'entrée en vigueur de sa directive d'exécution (2014/67/UE⁽¹⁾) aient pu être constatés.

Nous estimons que la modification de la directive 96/71/CE restreindra la libre prestation de services de manière injustifiée et disproportionnée. Au lieu d'être un instrument de protection des travailleurs, elle sera probablement un outil de protectionnisme. Selon tout vraisemblance, elle videra de son sens l'instrument juridique du détachement lui-même et nuira considérablement à la compétitivité de l'ensemble de l'Union.

Nous sommes également préoccupés par l'insécurité juridique de plusieurs dispositions. En particulier, les petites et moyennes entreprises (PME) subiront les conséquences négatives de l'insécurité juridique et de l'alourdissement de la charge administrative. La période de transition de deux ans ne laisse pas suffisamment de temps, en particulier aux PME, pour s'adapter aux nouvelles règles.

Nous pensons que la modification de la directive 96/71/CE et la proposition séparée établissant des règles particulières concernant le détachement de travailleurs dans le secteur des transports (lex specialis) auraient dû être traitées conjointement. Les négociations concernant la lex specialis se poursuivent; c'est la raison pour laquelle la modification de la directive 96/71/CE ne peut, par définition, être considérée comme un texte équilibré. Même si seule la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à interpréter le droit de l'UE, nous estimons que l'application au secteur du transport routier des règles actuelles en matière de détachement est sujette à caution. Nous avons le sentiment que la modification de la directive 96/71/CE n'aura pas davantage d'effet sur la présente interprétation du droit.

⁽¹⁾ Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

<i>Directive relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions</i> Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions JO L 173 du 9.7.2018, p. 25	19/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
--	-------	--------------------	--------------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération avec l'Ouzbékistan afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie</i> Décision (UE) 2018/1194 du Conseil du 21 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union et des États membres, du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 214 du 23.8.2018, p. 1	9021/17
Conclusions du Conseil sur "l'avenir du travail: une approche fondée sur le cycle de vie"	10134/18
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Libre circulation des travailleurs: une liberté fondamentale garantie, mais un meilleur ciblage des fonds de l'UE permettrait d'encourager la mobilité"	10301/18
Conclusions du Conseil sur les politiques de développement intégré de la petite enfance en tant qu'instrument de réduction de la pauvreté et de promotion de l'inclusion sociale	10306/18
Conclusions du Conseil intitulées: Une alimentation saine pour les enfants: l'avenir sain de l'Europe	10355/18

3626^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Luxembourg le 22 juin 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Modification de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne un taux normal minimal de TVA</i> Directive (UE) 2018/912 du Conseil du 22 juin 2018 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal JO L 162 du 27.6.2018, p. 1	7166/18	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
<i>Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 3/2018</i> Position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2018: prolongation de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie	9712/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: IT, PL Abstentions: CZ, RO

Déclaration de l'Italie

L'Italie maintient sa réserve sur la décision d'approuver le projet de budget rectificatif n° 3/2018 (ci-après dénommé le "PBR 3/2018") dans la mesure où l'accord final entre les États membres concernant les modalités globales de financement de la deuxième tranche de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie (ci-après dénommée "la facilité"), qui requiert l'unanimité, n'est pas encore intervenu au sein du Coreper.

La décision d'approuver le PBR 3/2018 cherche à créer une base budgétaire de fait concernant la clé de répartition entre le budget de l'UE et les contributions des États membres pour le financement de la deuxième tranche de la facilité.

L'Italie exprime sa préoccupation face à une décision qui, par un amendement au budget annuel à caractère purement procédural, pourrait contourner le cadre général sur lequel est fondée la facilité.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Décision du Conseil relative à la signature de la convention 108 modifiée pour la protection des données</i> Décision du Conseil autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	10130/18
<i>Dérogation TVA autorisant l'Allemagne et la Pologne à déroger au principe de territorialité</i> Décision d'exécution (UE) 2018/918 du Conseil du 22 juin 2018 autorisant l'Allemagne et la Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 163 du 28.6.2018, p. 17	9037/18
<i>Accord UE-Norvège - décision relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA</i> Décision (UE) 2018/1089 du Conseil du 22 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée JO L 195 du 1.8.2018, p. 1	14381/17
<i>Accord UE-Norvège - décision relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA</i> Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée JO L 195 du 1.8.2018, p. 3	14390/17

Déclaration du Conseil

Le Conseil prend en considération le fait que l'Union européenne et le Royaume de Norvège sont des voisins et des partenaires commerciaux dynamiques et qu'ils sont également parties à l'accord sur l'espace économique européen qui vise à promouvoir un renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes. Compte tenu de ces relations étroites, l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée doit être considéré comme spécifique; par conséquent, le Conseil déclare que cet accord ne saurait constituer un précédent pour de futurs accords conclus dans ce domaine entre l'Union européenne et des pays tiers. En particulier, tout futur accord relatif à l'échange d'informations ciblées au moyen du réseau Eurofisc mis en place en vertu du chapitre X du règlement (UE) n° 904/2010 devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire et possible pour lutter contre la fraude transfrontière entre l'Union et le pays tiers.

Décision du Conseil portant agrément des commissaires aux comptes extérieurs du Lietuvos bankas
Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Lietuvos bankas

9602/18

L'après-Cotonou

Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions

8094/18

Décisions et recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance
Décision (UE) 2018/923 du Conseil du 22 juin 2018 établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 5 décembre 2017
JO L 164 du 29.6.2018, p. 42

9759/18

Décisions et recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance Recommandation du Conseil du 22 juin 2018 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Hongrie JO C 223 du 27.6.2018, p. 1		9760/18	
Décisions et recommandation du Conseil sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance Recommandation du Conseil du 22 juin 2018 visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie JO C 223 du 27.6.2018, p. 3		9761/18	
3627 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Luxembourg le 25 juin 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO ₂ des véhicules utilitaires lourds Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO ₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 173 du 9.7.2018, p. 1	20/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclarations de la Commission

Proposition relative aux normes CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds

Comme annoncé le 8 novembre 2017 dans la communication intitulée "Réaliser les objectifs en matière de mobilité à faibles taux d'émissions – Une Union européenne qui protège la planète, donne les moyens d'agir à ses consommateurs et défend son industrie et ses travailleurs" [COM(2017) 675 final], la Commission a l'intention de présenter durant la première moitié du mois de mai 2018 le troisième paquet mobilité, qui comprend une proposition visant à fixer des normes en matière d'émissions de dioxyde de carbone pour les camions.

Calendrier de mise au point VECTO/règlement sur la certification

La Commission poursuit la mise au point technique de l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules (VECTO) afin de tenir compte des nouvelles technologies connues à partir de 2020 et d'inclure d'autres types de véhicules, à savoir les autres camions, autobus et autocars à partir de 2020 et les remorques à partir de 2021.

De plus amples informations sur la mise au point de l'outil VECTO ainsi que sur la modification du règlement (UE) 2017/2400 seront publiées sur les sites internet de la Commission afin de veiller à ce que les parties prenantes et les opérateurs économiques soient tenus au courant de manière régulière.

Conception d'un essai de vérification sur route dans le cadre du règlement sur la certification

La Commission reconnaît l'importance de disposer de données fiables et représentatives sur les émissions de CO₂ et sur la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds.

Le règlement (UE) 2017/2400 est donc destiné à être complété par une procédure permettant de vérifier et d'assurer la conformité du fonctionnement de VECTO ainsi que des propriétés liées aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des composantes, des unités techniques distinctes et des systèmes pertinents. Il est prévu que cette procédure de vérification, qui devrait inclure des essais sur route pour les véhicules utilitaires lourds en production, fasse l'objet d'un vote au sein du comité technique pour les véhicules à moteur avant la fin de l'année 2018.

Cette procédure de vérification est aussi destinée à servir de base pour un futur essai de vérification des performances en service des véhicules par les constructeurs et par les autorités compétentes en matière d'homologation, ou par des tiers indépendants.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Règlement relatif aux suspensions applicables à certains produits agricoles et industriels</i> Règlement (UE) 2018/914 du Conseil du 25 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 162 du 27.6.2018, p. 8	9641/18
<i>Règlement relatif aux contingents pour certains produits agricoles et industriels</i> Règlement (UE) 2018/913 du Conseil du 25 juin 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 162 du 27.6.2018, p. 3	9604/18
<i>Règlement modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche</i> Règlement (UE) 2018/915 du Conseil du 25 juin 2018 modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 163 du 28.6.2018, p. 1	9618/18
<i>Décision du Conseil concernant l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique nord</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de son adhésion à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique nord	9731/18
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	

<i>Décision du Conseil relative à la mise en œuvre intégrale du SIS en BG/RO</i> Décision (UE) 2018/934 du Conseil du 25 juin 2018 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen JO L 165 du 2.7.2018, p. 37	15820/17
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de soutien financier entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI 2014-2020)</i> Décision (UE) 2018/929 du Conseil du 25 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 JO L 165 du 2.7.2018, p. 1	6222/18
<i>Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de soutien financier entre l'Union européenne et l'Islande dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI 2014-2020)</i> Décision (UE) 2018/948 du Conseil du 25 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 JO L 167 du 4.7.2018, p. 1	9228/17
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire	10447/18

3629^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Luxembourg le 25 juin 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la coopération de l'UE avec les villes et les autorités locales des pays tiers	10319/18
Conclusions du Conseil sur la région du Sahel/Mali	10026/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen avec Israël afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'UE</i> Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	9546/18
Conclusions du Conseil sur le Yémen	10369/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie - Nouvelles inscriptions sur la liste - Décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/900 du Conseil du 25 juin 2018 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO L 160I du 25.6.2018, p. 9	9551/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie - Nouvelles inscriptions sur la liste - Décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/898 du Conseil du 25 juin 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 401/2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie JO L 160I du 25.6.2018, p. 1	9554/18
<i>Représentant spécial de l'UE pour l'Asie centrale - prorogation du mandat - Décision</i> Décision (PESC) 2018/904 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale JO L 161 du 26.6.2018, p. 12	8837/18

<i>Représentant spécial de l'UE pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie - prorogation du mandat - Décision</i> Décision (PESC) 2018/907 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 161 du 26.6.2018, p. 27	8849/18
<i>Représentant spécial de l'UE pour la Bosnie-Herzégovine - prorogation du mandat - Décision</i> Décision (PESC) 2018/908 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine JO L 161 du 26.6.2018, p. 32	8873/18
<i>Représentant spécial de l'UE pour la Corne de l'Afrique - prorogation du mandat - Décision</i> Décision (PESC) 2018/905 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 161 du 26.6.2018, p. 16	8840/18
<i>Représentant spécial de l'UE pour le Sahel - prorogation du mandat - Décision</i> Décision (PESC) 2018/906 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel JO L 161 du 26.6.2018, p. 22	8845/18
<i>Coopération structurée permanente (CSP) - Règles de gouvernance - Décision</i> Décision (PESC) 2018/909 du Conseil du 25 juin 2018 établissant un ensemble commun de règles de gouvernance pour les projets CSP JO L 161 du 26.6.2018, p. 37	9660/18
<i>Mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela - Inscription sur les listes - Décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/901 du Conseil du 25 juin 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela JO L 160I du 25.6.2018, p. 12	9741/18

Mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela - Inscription sur les listes - Décision et règlement d'exécution Règlement d'exécution (UE) 2018/899 du Conseil du 25 juin 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela JO L 160I du 25.6.2018, p. 5	9743/18		
Sécurité et défense Conclusions du Conseil sur la sécurité et la défense dans le contexte de la stratégie globale de l'UE	10246/18		
Corne de l'Afrique/mer Rouge Conclusions du Conseil sur la Corne de l'Afrique/la mer Rouge	10027/18		
3628 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Luxembourg le 26 juin 2018			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Assistance macrofinancière à l'Ukraine - décision Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine JO L 171 du 6.7.2018, p. 11	27/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: HU

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement, le Conseil et la Commission rappellent que l'octroi de l'assistance macrofinancière est subordonné à la condition préalable que le pays bénéficiaire respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.

La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Compte tenu du non-respect des conditions préalables en matière de lutte contre la corruption et de l'annulation, en conséquence, du versement de la troisième tranche du précédent programme d'assistance macrofinancière en vertu de la décision (UE) 2015/601, le Parlement européen, le Conseil et la Commission soulignent que toute aide ultérieure sera subordonnée aux progrès réalisés dans la lutte contre la corruption en Ukraine. À cet effet, les conditions financières et de politique économique figurant dans le protocole d'accord qui sera signé entre l'Union et l'Ukraine devront inclure, entre autres, des obligations visant à renforcer la gouvernance, les capacités administratives et le socle institutionnel, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la corruption, notamment pour la mise en place d'un système de vérification des déclarations de patrimoine, la vérification des données de propriété effective communiquées par les entreprises et la création d'un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption opérationnel, conformément aux recommandations de la commission de Venise. Il convient également d'envisager d'y inclure des dispositions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, si les conditions établies ne sont pas remplies, la Commission suspendra provisoirement ou annulera le versement de l'assistance macrofinancière.

La Commission devra non seulement informer régulièrement le Parlement et le Conseil des évolutions relatives à l'assistance et leur fournir les documents y afférents, mais aussi, à chaque déboursement de tranches financières, rendre public un rapport sur le respect des conditions financières et de politique économique assorties à l'octroi, notamment celles liées à la lutte contre la corruption.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent que cette assistance macrofinancière à l'Ukraine vise à contribuer aux valeurs partagées avec l'Union européenne, notamment un développement durable et socialement responsable, moteur de création d'emplois et de réduction de la pauvreté, et l'engagement en faveur d'une société civile solide. La Commission joindra à son projet de décision d'exécution approuvant le protocole d'accord une analyse des incidences sociales escomptées de l'assistance macrofinancière. Conformément au règlement (UE) n° 182/2011, cette analyse sera présentée au comité des États membres et transmise au Parlement et au Conseil via le registre public des travaux des comités.

<i>Règlement insolvabilité - Modification des annexes - BE/BG/HR/LV/PT</i> Règlement (UE) 2018/946 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité JO L 171 du 6.7.2018, p. 1	25/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: SI
Déclaration de la Slovénie La République de Slovénie s'oppose à l'inclusion de la loi sur la procédure d'administration extraordinaire des sociétés d'importance systémique pour la République de Croatie (ci-après dénommée "loi sur la procédure d'administration extraordinaire") aux annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Le 14 mars 2018, la Cour suprême de la République de Slovénie a déclaré que la loi sur la procédure d'administration extraordinaire est contraire à l'ordre public. La notification relative à la loi sur la procédure d'administration extraordinaire pose la question de savoir s'il est possible d'inclure dans le règlement une loi qui enfreint les principes fondamentaux du droit civil, du droit en matière d'insolvabilité et du droit de l'UE en général. La loi sur la procédure d'administration extraordinaire est l'expression d'un interventionnisme de l'État ou d'un protectionnisme économique, dans le sens où elle a pour objet de sauver une entreprise revêtant, en raison de sa taille, une importance exceptionnelle pour l'économie croate. D'aucuns pourraient dès lors la contester en faisant valoir le principe de coopération loyale entre les États membres ainsi que les règles du marché intérieur. La loi sur la procédure d'administration extraordinaire est contraire au principe fondamental de l'égalité de traitement des créanciers et vise la concentration et non la coordination des procédures en cas d'insolvabilité. Nous devons également souligner le rôle prépondérant joué par l'État dans la désignation d'un curateur extraordinaire, ainsi que l'absence de voie de recours effective pour les créanciers contre une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La République de Slovénie a présenté tous ses arguments dans le document WK 4276/2018. La République de Slovénie demande en outre à la Commission de veiller à ce que les futures propositions de notification fassent l'objet d'un examen plus minutieux, en particulier au regard de leurs conséquences négatives éventuelles pour le fonctionnement du marché intérieur.			

<i>Règlement de base de l'AESA</i> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1	2/18	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: CY, MT Abstentions: CZ, PL, SK
Déclaration de la Commission concernant la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne (ATM/ANS) La Commission estime que les services consistant en l'émission de signaux par une constellation de satellites de base constituant un système mondial de navigation par satellite (GNSS), tel que le système établi dans le cadre du programme Galileo et d'autres systèmes similaires, ne doivent pas, en tant que tels, être considérés comme des services de gestion du trafic aérien ni des services de navigation aérienne (ATM/ANS) comme définis à l'article 3, en liaison avec le considérant correspondant, du nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Cette opinion repose notamment sur le fait que ces signaux ne sont pas essentiellement ou exclusivement émis aux fins de la navigation aérienne, mais sont utilisés à ces fins uniquement par l'intermédiaire de services qui augmentent ces signaux, comme le prévoit expressément la définition de l'ATM/ANS.			
Déclaration de Chypre et de Malte Les États membres susmentionnés se déclarent vivement préoccupés par les répercussions du règlement et ne sont pas en mesure d'appuyer l'adoption du règlement concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. En dépit des améliorations qui ont été apportées au texte durant les négociations avec le PE, nous estimons qu'il n'était pas prêt pour l'adoption. Nous sommes particulièrement préoccupés par le déséquilibre qui existe entre les actes délégués et les actes d'exécution, le seuil disproportionné et inflexible adopté pour les drones, la possibilité importante d'altérer les compétences et les responsabilités des autorités nationales découlant de la convention de Chicago et, enfin, par les distorsions de marché dues à la concurrence de l'agence.			

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque avait deux grandes inquiétudes au sujet du texte convenu entre le Conseil et le Parlement européen en décembre 2017. En premier lieu, nous n'étions pas d'accord avec l'étendue du recours à des actes délégués, et en particulier avec le recours à des actes délégués en ce qui concerne les dispositions relatives aux drones, parce que nous souhaitions que les États membres gardent le contrôle sur le contenu du règlement. En deuxième lieu, nous n'étions pas satisfaits de l'utilisation de l'énergie cinétique en tant que limite pour l'immatriculation des drones parce que cette limite serait difficile à mesurer. Même si certaines de nos inquiétudes se sont dissipées entre-temps, en particulier durant les débats qui ont eu lieu au sein du groupe d'experts sur les drones, la République tchèque estime toujours que le recours à des actes délégués est excessif tout au long du texte. À cet égard, nous invitons également la Commission à continuer à associer davantage encore des experts nationaux au cours de l'élaboration du droit dérivé.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Conclusions sur la révision du plan d'action de la SSMUE</i> Conclusions du Conseil sur la révision du plan d'action pour la stratégie de sûreté maritime de l'Union européenne (SSMUE)	10494/18
<i>Décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen</i> Décision (UE) 2018/937 du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen JO L 165I du 2.7.2018, p. 1	7/18

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie reste préoccupée par la nette contradiction existant entre le libellé du rapport du Parlement européen et celui du traité sur l'Union européenne. Tandis que l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose expressément que le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union, la proposition du Parlement européen calcule le nombre de sièges sur la base de la population des États membres.

La Hongrie souligne qu'il peut exister une différence importante entre le nombre de citoyens et la population des États membres. Cette différence résultant du calcul fondé sur la population porte clairement préjudice aux États devenus membres de l'UE après 2004, principalement en raison de la mobilité interne de la main d'œuvre dans l'Union. En outre, les ressortissants de pays tiers ayant immigré dans les États membres avant 2004 peuvent également être inclus dans la population (selon le règlement (UE) n° 1260/2013 du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes) et constituer ainsi une base pour l'attribution de sièges, alors qu'il est stipulé dans les traités que les membres du Parlement européen représentent les citoyens de l'Union (article 10, paragraphe 2, du TUE). En outre, seules les personnes qui résident dans les États membres peuvent prendre part aux élections au PE, ce qui signifie que les États membres reçoivent des mandats de ressortissants étrangers vivant sur leur territoire, qui pourraient même ne pas avoir le droit de vote.

Par conséquent, la Hongrie est d'avis que la seule option valable sur le plan juridique consisterait à appliquer la méthode de calcul sur la base des citoyens de l'Union présents sur le territoire des États membres, ce qui serait conforme au traité. Ainsi, les sièges au Parlement européen seraient attribués en fonction du nombre de citoyens des États membres.

*Décision relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(EGF/2017/009 FR/Air France)*

Décision (UE) 2018/1093 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande de la France — EGF/2017/009 FR/Air France
JO L 200 du 7.8.2018, p. 44

9302/18

Conclusions relatives au rapport spécial n°10/2018 de la Cour des comptes - Régime de paiement de base

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 10/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Régime de paiement de base en faveur des agriculteurs — le système fonctionne, mais il a un impact limité sur la simplification, le ciblage et la convergence des niveaux d'aide"

10505/18

Conclusions du Conseil sur des lignes de conduite de l'UE concernant le renforcement des cybercapacités externes	10496/18
Conclusions du Conseil sur la réaction coordonnée de l'UE aux incidents et crises de cybersécurité majeurs	10086/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature de la convention 108 modifiée pour la protection des données</i> Décision du Conseil autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	10130/18
<i>Décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations au titre de l'article XXVIII concernant la répartition des concessions de l'Union en matière de contingents tarifaires en vue du Brexit</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations aux fins de répartir les concessions OMC de l'Union en matière de contingents tarifaires annexées à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union	8946/18
Déclaration de la Commission La Commission confirme que, tout au long des négociations avec les membres de l'OMC visées dans cette décision, elle agira dans l'intérêt général de l'Union, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 17 du traité sur l'Union européenne.	
<i>Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de partenariat stratégique UE-Japon</i> Décision (UE) 2018/1197 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part JO L 216 du 24.8.2018, p. 1	8461/18
Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part JO L 216 du 24.8.2018, p. 4	8463/18

Déclaration du Portugal

Dans le respect du principe de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est défini par les traités, la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale, et la décision du Portugal d'être lié par l'accord dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification et de l'entrée en vigueur de l'accord dans l'ordre juridique international, conformément à ses principes et règles constitutionnels.

Déclaration du Conseil

Le Conseil déclare qu'aux fins de l'article 47, paragraphe 2, de l'accord de partenariat stratégique avec le Japon, par application "dans l'attente de l'entrée en vigueur" on entend l'application à titre provisoire avant l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Conseil déclare que les articles énumérés à l'article 47, paragraphe 2, de l'accord de partenariat stratégique (APS) s'appliquent dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'APS entre l'Union et le Japon, mais uniquement dans la mesure où ils traitent de questions relevant de la compétence de l'Union, y compris les questions relevant de la compétence de l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune.

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique (APS) UE-Japon.

La Commission maintient toutefois sa position selon laquelle le texte introduit par le Conseil à l'article 4, premier alinéa, de la décision du Conseil n'est pas juridiquement correct, en particulier lorsqu'il part du principe que les articles auxquels il renvoie portent sur des domaines de compétence partagée et que, pour cette raison, ces articles ne devraient être appliqués à titre provisoire que dans la mesure où une telle compétence partagée a été exercée au niveau interne.

L'APS ne concerne pas des domaines de compétence partagée mais plutôt des domaines de compétence parallèle. Ses bases juridiques sont l'article 212, paragraphe 1, du TFUE sur la coopération économique, financière et technique avec des pays tiers et l'article 37 du TUE sur la PESC. L'interprétation du Conseil produirait un effet que la Cour a déjà jugé contraire aux traités, car cela reviendrait à considérer que l'accord serait "également fondé sur une autre disposition que celle relative à cette politique chaque fois qu'il affecterait une matière spécifique[, ce qui] serait, en pratique, de nature à vider de leur substance la compétence et la procédure [...]" prévues à l'article 212, paragraphe 1, du TFUE (voir l'arrêt C-377/12, Commission / Conseil (ci-après "arrêt sur l'accord avec les Philippines"), ECLI:EU:C:2014:1903, point 38 et la jurisprudence citée). En outre, le Conseil reconstruit le champ d'application de l'APS dans le cadre de l'application provisoire en considérant qu'il existe une multitude de bases juridiques sous-jacentes, ce qui n'est pas non plus conforme à la jurisprudence de la Cour (arrêt sur l'accord avec les Philippines, point 34 et jurisprudence citée).

La Commission se réserve le droit de recourir, si nécessaire, à toutes les voies de droit à sa disposition pour garantir le respect des dispositions des traités.

Déclaration du Service juridique du Conseil

Le Service juridique du Conseil marque son désaccord sur la déclaration de la Commission concernant l'application provisoire de l'APS avec le Japon. En particulier, il note ce qui suit:

- en vertu de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, il appartient pleinement au Conseil de décider si, et dans quelle mesure, un accord doit être appliqué à titre provisoire par l'Union;
- il est loisible au Conseil d'en décider par référence aux questions pour lesquelles l'Union a, en fait, déjà exercé sa compétence au niveau interne. Il est également loisible au Conseil de préciser que les articles sont appliqués à titre provisoire dans la mesure où l'Union est compétente dans le cadre de la PESC;
- cela ne permet pas de considérer, comme la Commission l'affirme, "qu'il existe une multitude de bases juridiques sous-jacentes", et les extraits de l'arrêt C-377/12 cités ne sont pas pertinents.

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (lignes budgétaires 02.03.01 "Marché intérieur" et 02.03.04 "Outils de gouvernance du marché intérieur")

Décision (UE) 2018/961 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Lignes budgétaires 02 03 01: "Marché intérieur" et 02 03 04: "Outils de gouvernance du marché intérieur") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 169 du 6.7.2018, p. 51

9267/18

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 33.02.03.01 - Droit des sociétés)

Décision (UE) 2018/952 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 33 02 03 01: "Droit des sociétés") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 168 du 5.7.2018, p. 1

9270/18

<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 30 de l'accord EEE (concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique)</i> Décision (UE) 2018/953 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 30 de l'accord EEE concernant certaines dispositions particulières relatives à l'organisation de la coopération statistique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 168 du 5.7.2018, p. 4	9273/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature d'un accord avec la Chine sur la sécurité de l'aviation civile</i> Décision (UE) 2018/1153 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine JO L 210 du 21.8.2018, p. 2	9698/18
<i>Décision du Conseil relative à la signature d'un accord avec la Chine sur certains aspects des services aériens</i> Décision (UE) 2018/1152 du Conseil du 26 juin 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens JO L 210 du 21.8.2018, p. 1	9682/18
<i>Élargissement et processus de stabilisation et d'association</i> Conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association	10555/18

Procédure écrite achevée le 29 juin 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2018/943 du Conseil du 29 juin 2018 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) JO L 166 du 3.7.2018, p. 19	8977/18
Décision (PESC) 2018/942 du Conseil du 29 juin 2018 modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) JO L 166 du 3.7.2018, p. 17	8982/18